

Note de service

DESTINATAIRES : Toutes les équipes du CISSS des Laurentides

EXPÉDITEURS : Bruno Cayer, directeur général adjoint, DGA SAPL
Antoine Trahan, directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

DATE : 19 janvier 2022

OBJET : **MESURES DE STATIONNEMENT, TRANSPORT ET REPAS**

Bonjour à tous,

Au cours des derniers jours, une série de nouvelles mesures ont été annoncées par le MSSS afin de favoriser les conditions de travail des membres du personnel en isolement et rappelés au travail, ainsi que le personnel appelé à faire des quarts de travail supplémentaires. Par la présente, nous vous présentons les détails de l'application des mesures entourant le stationnement, le transport et les repas au sein de notre organisation.

Stationnements

Bien que les directives ne s'adressent qu'à une partie des employés seulement, il a été décidé que, pour une période indéterminée, les stationnements du CISSS des Laurentides seraient offerts gratuitement à l'ensemble des équipes du CISSS des Laurentides. Cette nouveauté sera appliquée rétroactivement à partir du 16 janvier 2022. Un certain délai sera nécessaire avant que vous ne constatiez que les frais de stationnement ne sont plus chargés à votre paie. Toutefois, un remboursement rétroactif sera effectué dès que possible et les modalités seront communiquées sous peu.

Évidemment, cette mesure est temporaire et les frais de stationnement seront à nouveau effectifs à partir d'une date à déterminer.

Taxi

Les frais de déplacement qui seront engendrés pour des **employés qui sont appelés à faire un quart de travail en temps supplémentaire** seront approuvés par votre gestionnaire et ce, selon le principe de remboursement de frais de déplacement à la suite de la réception de la preuve de paiement des dits frais. Les employés qui ont payé des frais de déplacement par taxi pourront compléter une demande de remboursement en utilisant le compte de dépenses par le guichet web Virtuo. Une dépense « Taxi et autobus COVID » a été créée dans les comptes de dépenses pour faciliter la démarche.

Dans le cas des **employés isolés en raison de la COVID-19** qui doivent se rendre au travail, **ceux qui doivent normalement se déplacer en transport en commun**

peuvent aussi se faire rembourser leurs frais de taxi et ce, afin d'éviter une contamination des autres utilisateurs de ces transports.

Repas

Toute personne salariée qui est en isolement en raison de la COVID-19 et qui est rappelée au travail peut, pour la durée pendant laquelle elle aurait dû être en isolement, bénéficier d'un repas, soit par un coupon de repas fourni par le gestionnaire, soit par la mesure prévoyant un remboursement de 15 \$ pour les frais de repas si aucun service alimentaire n'est disponible sur le lieu de travail. Évidemment, les deux mesures ne sont pas cumulables.

Cette mesure s'adresse également à toutes les personnes salariées effectuant un quart complet de travail en temps supplémentaire (à l'exception des personnes en télétravail). Les montants prévus sont automatiquement ajoutés à leur paie.

Nous vous remercions pour votre collaboration habituelle, et comptons sur votre soutien afin d'assurer que vos équipes soient informées de ces mesures.